

Questionnaire – COVID-19

La pandémie amène certaines particularités encore cette année qui pourraient affecter la préparation de vos déclarations de revenus.

Afin de pouvoir bien identifier celles-ci, nous vous demandons de répondre aux questions suivantes :

PRESTATIONS

1. Au cours de l'année d'imposition 2022, avez-vous remboursé des prestations (en relation avec la COVID-19) telles que la :

- | | |
|---|-----------------------|
| a) Prestation canadienne d'urgence (PCU) | <input type="radio"/> |
| b) Prestation canadienne d'urgence pour étudiants (RCUE) | <input type="radio"/> |
| c) Prestation canadienne de la relance économique (PCRE) | <input type="radio"/> |
| d) Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA) | <input type="radio"/> |
| e) Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) | <input type="radio"/> |

Dans l'affirmative, veuillez vous assurer d'inclure les feuillets reçus pour ces montants.

Si vous avez effectué un remboursement en 2022 pour une prestation reçue en 2020 ou en 2021 liée à la COVID-19, il est possible de faire une demande de redressement afin d'appliquer le remboursement à l'année 2020 ou 2021 plutôt qu'à l'année 2022. La déduction pour le remboursement peut aussi être répartie sur les années de réception de la prestation et 2022. Votre taux d'imposition ainsi que les mesures fiscales basées sur le revenu net sont à considérer afin de déterminer dans quelle année le remboursement devrait être appliqué.

TÉLÉTRAVAIL

Si vous êtes **employé (ces règles ne s'appliquent pas à un travailleur autonome)** et que vous avez dû effectuer du télétravail à cause de la pandémie, vous pourriez avoir le droit de déduire certaines dépenses d'emploi (frais de bureau à domicile).

Comme pour l'année d'imposition 2021, deux méthodes vous sont proposées pour 2022, soit :

- a) La méthode à taux fixe (simple à calculer)
- b) La méthode détaillée (plus complexe)

TÉLÉTRAVAIL (SUITE)

La méthode A

La méthode à taux fixe vous permet de déduire un montant de 2 \$ par jour (jusqu'à un maximum de 500 \$). Pour utiliser cette méthode :

- Vous devez avoir travaillé pendant plus de 50 % du temps à votre domicile pour une période d'au moins 4 semaines consécutives à cause de la COVID-19;
- Vos dépenses ne doivent pas vous avoir été remboursées en totalité par votre employeur;
- Vous ne pourrez pas réclamer d'autres dépenses d'emploi (exemple : frais pour l'usage de votre véhicule);
- Vous n'avez pas à fournir ou à conserver de pièces justificatives pour utiliser cette méthode.

La méthode B

La méthode détaillée vous permettra de déduire les frais pour vos dépenses d'emploi et nécessite que vous ayez et que vous conserviez vos pièces justificatives. Pour utiliser cette méthode :

- Vous devez avoir travaillé pendant plus de 50 % du temps à votre domicile pour une période d'au moins 4 semaines consécutives à cause de la COVID-19;
- Vous devez avoir payé des dépenses liées à votre espace de travail et ces dépenses ont été encourues pour vous permettre de travailler;
- Ces dépenses ne doivent pas vous avoir été remboursées et ne vous seront pas remboursées par votre employeur;
- Votre employeur doit vous fournir le formulaire T2200 ou T2200S dûment complété et signé;
- Votre employeur doit vous fournir le formulaire TP-64.3 dûment complété et signé.

LA MÉTHODE LA PLUS AVANTAGEUSE – QUE FAIRE ?

L'utilisation de l'une ou l'autre de ces méthodes nécessite une analyse individuelle. De plus, les dépenses qui pourraient être prises en considération dans le calcul de la méthode détaillée varient, que vous soyez un employé salarié ou un employé à la commission.

De façon générale, une personne qui habite chez ses parents et qui ne paie pas les dépenses reliées à la maison et/ou que les fournitures de bureau ont déjà été payées par l'employeur aurait avantage à choisir la méthode à taux fixe, de même que quelqu'un qui travaille dans une aire commune ou qui est propriétaire d'une maison ou qui a été en télétravail moins de 50 % du temps après les quatre (4) semaines consécutives. Nous avons inséré, à la fin de ce document, le lien pour se rendre au calculateur du Ministre des Finances. Ce calculateur pourrait vous aider à déterminer la méthode à utiliser.

QUELLE MÉTHODE CHOISISSEZ-VOUS ?

1. Je ne veux pas conserver de pièces justificatives, fournir des formulaires signés par mon employeur et je n'ai pas beaucoup de dépenses. Je choisis la méthode à taux fixe et j'indique le nombre de jours **admissibles** dans le tableau A ci-après.
2. J'ai plusieurs dépenses, je suis locataire, j'ai une pièce désignée pour le travail à domicile ou je suis un employé à la commission. J'ai en main toutes les pièces justificatives que je vais conserver et j'ai les formulaires dûment complétés et signés par mon employeur. Je choisis la méthode détaillée et j'indique les renseignements demandés dans le tableau B ci après.



A. MÉTHODE À TAUX FIXE

Pour effectuer le calcul de la méthode à taux fixe, veuillez compléter les informations suivantes :

Nombre de jours consécutifs en situation de télétravail en 2022 (à plus de 50 % pendant au moins 4 semaines consécutives)	_____ (1)
Moins le nombre de jours inclus en (1) qui ne peuvent être comptés (congés (exemple : samedi et dimanche), congés de maladie, jours fériés, vacances)	_____ (2)
Nombre de jours en télétravail à moins de 50 % (exemple : 2 jours semaine)	_____ (3)
Nombre de jours admissibles à la méthode à taux fixe (1 – 2 + 3)	_____
Taux fixe	X 2,00 \$
Montant déductible (maximum de 500 \$)	_____ \$

B. MÉTHODE DÉTAILLÉE

Si vous désirez utiliser la méthode détaillée, vous devrez obtenir les formulaires dûment complétés et signés par votre employeur et nous fournir les informations suivantes :

Espace de travail :

Nombre de pieds carrés utilisés pour le télétravail	_____
Nombre de pieds carrés aménagés dans la maison	_____
Si l'espace est une aire commune (exemple : cuisine) plutôt qu'une pièce désignée (qui ne sert qu'au travail), indiquez le nombre d'heures de travail par semaine	_____

Vous pouvez considérer seulement les dépenses durant la période où vous étiez en télétravail, dans la mesure où vous avez été en télétravail à plus de 50 % du temps pendant au moins 4 semaines consécutives.

Électricité	_____ \$
Chauffage	_____ \$
Eau	_____ \$
Frais d'accès à l'internet du domicile (frais mensuels raisonnables)	_____ \$
Frais d'entretien et de réparations mineures	_____ \$
Loyer payé pour la maison ou l'appartement	_____ \$
Fournitures de bureau (cartouches d'encre, papier pour imprimante, stylos, etc.)	_____ \$
Frais pour téléphones (portion raisonnable calculée en fonction des minutes ou données cellulaires utilisées pour le travail vs l'utilisation personnelle)	_____ \$

Les employés à la commission peuvent aussi considérer les dépenses suivantes :

Assurance habitation	_____ \$
Taxes municipales et scolaires	_____ \$
Frais pour la location d'un téléphone cellulaire, ordinateur, télécopieur (si ces frais sont raisonnablement liés aux revenus de commissions)	_____ \$

Lien au calculateur du Ministre des Finances

Notez que vous pouvez utiliser **l'outil d'aide à la décision** du ministère des Finances pour vous aider à estimer s'il est plus avantageux pour vous d'utiliser la méthode à taux fixe temporaire ou la méthode détaillée.

